

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2011

(n° 2824)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 60

Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« III.– Lorsque le montant du produit total de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relative aux répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre et aux équipements de commutation prévue à l'article 1599 *quater* B du code général des impôts perçu au titre d'une année est inférieur à 400 millions d'euros, les montants de l'imposition mentionnés au III de l'article 1599 *quater* B applicables au titre de l'année suivante sont majorés par un coefficient égal au quotient d'un montant de 400 millions d'euros par le montant du produit perçu. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 60 propose de modifier l'assiette de l'IFER sur les répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre. La nouvelle assiette sera constituée pour l'essentiel d'équipements techniques qui ne sont utilisés que par la téléphonie traditionnelle.

Il s'agit donc d'une assiette qui risque de fondre très rapidement. Selon les données publiées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP), le nombre des abonnements téléphoniques « traditionnels » au réseau commuté recule, en effet, vivement. Le nombre d'abonnements s'est ainsi réduit de 27 % depuis 2005 à raison de 2 à 3 millions d'abonnements en moins chaque année depuis 2006 (soit environ 8 % de recul annuel).

Il n'est pas acceptable d'exposer les collectivités locales attributaires du produit au risque de voir celui-ci ainsi fondre. Faute d'éléments techniques permettant de définir une assiette alternative, il est donc proposé, à titre conservatoire, de garantir le maintien du produit en organisant le relèvement à due concurrence du tarif.

Si le produit constaté n'est que de 200 millions d'euros en année N, les montants de l'imposition forfaitaire seront ainsi doublés en année N+1.

AMENDEMENT N°

présenté par
M. De Courson

ARTICLE ADDITIONNEL ~~AVANT~~ ARTICLE 13

Après

6

Au III de l'article 1519 D du code général des impôts, le chiffre : « 2,913 » est remplacé par le chiffre : « 8 ».

Exposé sommaire

Avant réforme, une éolienne de 2 mégawatts était imposée, au titre de la taxe professionnelle, sur une base d'environ 190.000 euros, répartie entre les équipements et biens mobiliers (183.000 euros) et la valeur locative foncière (7000 euros).

Ainsi, pour un taux de TP de zone actuel de 15 %, une telle éolienne rapportait à une communauté environ 28.500 euros.

Il convient de remarquer que l'exploitant payait en général un montant très inférieur, dans la mesure où sa cotisation était plafonnée à 3,5 % de la valeur ajoutée produite.

Pour la même éolienne, l'exploitant paiera après réforme, outre la taxe foncière sur les propriétés bâties, une imposition forfaitaire de 5.826 euros (sur une base de 2,913 euros le kilowatt) - dont 2 913 euros pour la communauté -, qui s'ajoutera à la contribution économique territoriale (quasi nulle).

Il s'élèvera donc dans cet exemple à 27,26 % (26,00 %, plus le taux correspondant au transfert d'une partie des frais de gestion : application d'un coefficient de 1,0485). Ainsi, le produit de CFE affecté à la communauté sera égal à 1.908 euros (7.000 euros x 27,26 %).

Dans le cadre des aménagements proposés dans le PLF pour 2011 liés à la réforme de la taxe professionnelle, ce texte prévoit de relever de 2,913 euros par kilowatt de puissance installée à 5 euros par kilowatt de puissance installée le tarif de la composante de l'imposition applicable aux éoliennes et aux hydroliennes, afin d'apporter un soutien plus important du budget des collectivités territoriales qui accueillent cette catégorie d'équipements.

Ce relèvement est insuffisant. Pour être efficace, ce montant doit être porté à 8 euros par kilowatt de puissance installée.

Le présent amendement a ainsi pour objet de rétablir un certain équilibre en faisant participer de manière plus significative cette industrie au financement des collectivités publiques.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2011
ASSEMBLEE NATIONALE

AMENDEMENT N°

présenté par
MM. De Courson et Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL ~~AVANT~~ ARTICLE ~~11~~ 60

Après

Au 2° de l'article 1519 F du Code Général des Impôts, remplacer le chiffre « 2,913 » par le chiffre « 8 ».

Exposé sommaire

Dans un souci de renforcer les ressources des collectivités, et dans la poursuite de l'esprit de la réforme de la Taxe Professionnelle voulue par la loi de finances pour 2010, il est proposé de relever le montant de l'Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseau s'appliquant aux centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque ou hydraulique.

La suppression de la TP a créé un besoin de ressources dynamiques dont la création de l'IFER a été une des composantes.

Toutefois, bien que bénéficiant d'un tarif de rachat réglementé fort avantageux à la charge des consommateurs d'électricité, le montant de cette imposition a été fixé à un niveau qui ne crée pas une contribution de la filière à la mesure des profits qu'elle réalise.

Depuis la discussion de la dernière loi de finances, la baisse du coût des panneaux solaires a contribué à augmenter les marges des entreprises opérant dans ce secteur.

Il est donc nécessaire de fixer le montant de l'IFER à un niveau répartissant plus équitablement le poids du financement des collectivités.

AMENDEMENT N°

présenté par

MM. Vigier, Perruchot, De Courson, Martin-Lalande, Binetruy, Bouvard

ARTICLE ADDITIONNEL APRES ARTICLE 60

I. L'article 1519 H du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le I est complété par les mots : « et des stations relevant de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ».

2° Le deuxième alinéa du III est supprimé.

~~II. La perte de recettes pour l'État est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~

Exposé sur

~~II.~~ La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Le présent amendement vise à exclure l'ensemble des services de communication audiovisuelle du champ des redevables de la taxe sur les stations radioélectriques qui a été instituée à l'article 1519 H du code général des impôts par la loi de finances pour 2010 du 30 décembre 2009 afin de compenser la suppression de la taxe professionnelle.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, le 17 novembre 2009, visait seulement, s'agissant de cette taxe, les opérateurs de téléphonie, et ne concernait pas les services de radio et de télévision. Or le Sénat a adopté un sous-amendement de deux de nos collègues, tendant à inclure ces radios dans le champ de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau, l'IFER.

Cette mesure a été prise sans grande connaissance du modèle économique de ce secteur et sans étude d'impact approfondie, alors même que ces radios devront payer non seulement la contribution économique territoriale, certes plafonnée à 3% de la valeur ajoutée, mais aussi cette imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau qui n'était absolument pas prévue à l'origine.

AMENDEMENT N°

présenté par

MM. De Courson, Perruchot et Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL ~~ARTICLE~~ ~~ARTICLE~~

Après

60

I. Après le second alinéa du III. de l'article 1519 H du code général des impôts, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Le montant de l'imposition forfaitaire est fixé à 220 euros par station installée dans des zones de revitalisation rurales et dans les zones montagneuses. »

II. La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

~~compensée par la création, à due concurrence, aux articles 575 et 575 A du code~~

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de fixer le montant de l'imposition, par station radioélectrique dont le redevable dispose au 1er janvier de l'année d'imposition, à 220 euros par station installée dans des zones de revitalisation rurales ainsi que dans les zones montagneuses.

En effet, l'instauration de l'IFER pénalise les radios installées dans ces zones où la couverture est rendue difficile et où des émetteurs (sur lesquels porte la présente imposition) sont nécessaires pour que les émissions puissent être diffusées.

Cet amendement poursuit ainsi l'objectif d'une réduction de la fracture numérique et de l'égal accès de tous aux services audiovisuels.

AMENDEMENT N°

présenté par

MM. Vigier, Perruchot, De Courson, Martin-Lalande, Binetruy, Carré, Bouvard

ARTICLE ADDITIONNEL APRES ARTICLE 60

I. L'article 1519 H du code général des impôts est ainsi modifié :

Le 2ème alinéa de l'article III est ainsi complété :

« Le montant de l'imposition forfaitaire est fixé à 220 euros par station relevant de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication dont le redevable dispose au 1er janvier de l'année d'imposition. Les services de radiodiffusion sonore indépendants qui ne constituent pas un réseau de diffusion à caractère national au sens du 4°b de l'article 41-3 de la même loi ne sont pas assujettis à l'imposition forfaitaire. »

II. La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

~~isée à due concurrence par la création d'une
575 et 575 A du code général des impôts.~~

~~sommaire~~

IFER et SONAUF

Cet amendement vise à éviter la sur-imposition des TPE et PME qui éditent et diffusent les services radiophoniques indépendants locaux, régionaux et thématiques autorisés par le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel, et à prévenir une perte de la desserte des populations et territoires auxquels ils s'adressent.

Les radios indépendantes participent à l'animation radiophonique et à la communication de proximité y compris en zones rurales et montagneuses, à la cohésion sociale, ainsi qu'à l'économie et à l'emploi dans les territoires.

Les PME et TPE éditrices des radios indépendantes ont été incluses dans le champ de l'IFER en 2010, au même titre que les prestataires professionnels de la diffusion de radio et de télévision, secteur dominé par l'ancien monopole privatisé TDF.

Alors que les radios bénéficiant d'un réseau de diffusion à caractère national en confient l'exploitation à ces diffuseurs professionnels, tel n'est pas le cas des radios indépendantes qui ne font pas ou peu appel aux diffuseurs professionnels.

En effet, l'auto-diffusion fait partie intégrante du modèle économique des radios indépendantes, par la maîtrise des charges qu'elle leur assure notamment pour les

émetteurs couvrant des territoires ruraux et desservant des populations modestes en nombre ou des publics spécifiques.

Par conséquent, dans le cas des principales radios nationales, ce sont les diffuseurs professionnels qui supportent l'IFER alors que les radios indépendantes la supportent seules, et qu'en outre leur besoin en nombre de stations radioélectriques est d'autant plus élevé que la population est moins dense et plus difficile à atteindre.

Le poids de l'IFER pourrait amener certaines de ces radios à diminuer leur nombre de stations radioélectriques, en commençant par les zones les moins peuplées, ce qui ne manquerait pas de créer une nouvelle « fracture radiophonique » dans la couverture de nos concitoyens.

L'exclusion du champ de l'IFER de ces services de proximité et de lien social permettra de les préserver dans leurs spécificités sans pourtant autant affecter de manière significative le produit fiscal global de cette imposition forfaitaire.

AMENDEMENT N°

présenté par

MM. Vigier, Perruchot, De Courson, Martin-Lalande, Binetruy, Bouvard

ARTICLE ADDITIONNEL APRES ARTICLE 60

I. Le 2ème alinéa du III. de l'article 1519 H du code général des impôts est ainsi complété :

« Le montant de l'imposition forfaitaire est fixé à 220 euros par station relevant de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication dont le redevable dispose au 1er janvier de l'année d'imposition. Les services de radiodiffusion sonore qui ne constituent pas un réseau de diffusion à caractère national au sens du 4°b de l'article 41-3 de la même loi bénéficient d'une franchise d'imposition forfaitaire sur les 60 premières stations radioélectriques dont ils disposent. »

La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

~~insée à due concurrence par la création d'une
s 575 et 575 A du code général des impôts~~

Exposé
SOMMAIRE

Cet amendement vise à éviter la surimposition des TPE et PME qui éditent et diffusent les services radiophoniques indépendants locaux, régionaux et thématiques autorisés par le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel, et à prévenir une perte de la desserte des populations et territoires auxquels ils s'adressent.

Les radios indépendantes participent à l'animation radiophonique et à la communication de proximité y compris en zones rurales et montagneuses, à la cohésion sociale, ainsi qu'à l'économie et à l'emploi dans les territoires.

Les PME et TPE éditrices des radios indépendantes ont été incluses dans le champ de l'IFER en 2010, au même titre que les prestataires professionnels de la diffusion de radio et de télévision, secteur dominé par l'ancien monopole privatisé TDF.

Alors que les radios bénéficiant d'un réseau de diffusion à caractère national en confient l'exploitation à ces diffuseurs professionnels, tel n'est pas le cas des radios indépendantes qui ne font pas ou peu appel aux diffuseurs professionnels.

En effet, l'autodiffusion fait partie intégrante du modèle économique des radios indépendantes, par la maîtrise des charges qu'elle leur assure notamment pour les

émetteurs couvrant des territoires ruraux et desservant des populations modestes en nombre ou des publics spécifiques.

Par conséquent, dans le cas des principales radios nationales, ce sont les diffuseurs professionnels qui supportent l'IFER alors que les radios indépendantes la supportent seules, et qu'en outre leur besoin en nombre de stations radioélectriques est d'autant plus élevé que la population est moins dense et plus difficile à atteindre.

Le poids de l'IFER pourrait amener certaines de ces radios à diminuer leur nombre de stations radioélectriques, en commençant par les zones les moins peuplées, ce qui ne manquerait pas de créer une nouvelle « fracture radiophonique » dans la couverture de nos concitoyens.

L'instauration à partir de 2011 de cette franchise d'IFER permettra de les préserver dans leurs spécificités sans pourtant autant affecter de manière significative le produit fiscal global de cette imposition forfaitaire.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2011 - (n° 2824)

(Deuxième partie)

AMENDEMENT

II - CF 307

Présenté par

M. Muet, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Eckert, M. Balligand, M. Baert, M. Bartolone, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt, M. Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande, M. Moscovici, M. Lurel, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 60

I.- L'article 1519 H du code général des impôts est ainsi modifié:

Le 2ème alinéa du III. est ainsi complété :

« Le montant de l'imposition forfaitaire est fixé à 220 euros par station relevant de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication dont le redevable dispose au 1er janvier de l'année d'imposition. Les services de radiodiffusion sonore qui ne constituent pas un réseau de diffusion à caractère national au sens du 4°b de l'article 41-3 de la même loi bénéficient d'une franchise d'imposition forfaitaire sur les 60 premières stations radioélectriques dont ils disposent. »

II. ~~ad~~ La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ~~ion, à due concurrence, d'une taxe général des impôts.~~

EXPOSÉ SONNAGE

Cet amendement vise à éviter la surimposition des TPE et PME qui éditent et diffusent les services radiophoniques indépendants locaux, régionaux et thématiques autorisés par le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel, et à prévenir une perte de la desserte des populations et territoires auxquels ils s'adressent.

Les radios indépendantes participent à l'animation radiophonique et à la communication de proximité y compris en zones rurales et montagneuses, à la cohésion sociale, ainsi qu'à l'économie et à l'emploi dans les territoires.

Les PME et TPE éditrices des radios indépendantes ont été incluses dans le champ de l'IFER en 2010, au même titre que les prestataires professionnels de la diffusion de radio et de télévision, secteur dominé par l'ancien monopole privatisé TDF.

Alors que les radios bénéficiant d'un réseau de diffusion à caractère national en confient l'exploitation à ces diffuseurs professionnels, tel n'est pas le cas des radios indépendantes qui ne font pas ou peu appel aux diffuseurs professionnels.

II - CF - 307
suite

En effet, l'autodiffusion fait partie intégrante du modèle économique des radios indépendantes, par la maîtrise des charges qu'elle leur assure notamment pour les émetteurs couvrant des territoires ruraux et desservant des populations modestes en nombre ou des publics spécifiques.

Par conséquent, dans le cas des principales radios nationales, ce sont les diffuseurs professionnels qui supportent l'IFER alors que les radios indépendantes la supportent seules, et qu'en outre leur besoin en nombre de stations radioélectriques est d'autant plus élevé que la population est moins dense et plus difficile à atteindre.

Le poids de l'IFER pourrait amener certaines de ces radios à diminuer leur nombre de stations radioélectriques, en commençant par les zones les moins peuplées, ce qui ne manquerait pas de créer une nouvelle « fracture radiophonique » dans la couverture de nos concitoyens.

L'instauration à partir de 2011 de cette franchise d'IFER permettra de les préserver dans leurs spécificités sans pourtant autant affecter de manière significative le produit fiscal global de cette imposition forfaitaire.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2011

N° 2824

2ème partie

AMENDEMENT

présenté par

M. Michel BOUVARD

Député de la Savoie

**ARTICLE ADDITIONNEL
APRES L'ARTICLE 60**

I. – Dans l'article 1635-0 quinquies du code général des impôts après les mots « 1519 H, » sont insérés les mots « 1519 HA, ».

II. – Après l'article 1519 H du même code est inséré un article 1519 HA ainsi rédigé :
« Art. 1590. I.-L'imposition forfaitaire mentionnée à l'article 1635-0 *quinquies* s'applique aux réseaux de transport par canalisation d'hydrocarbures et gaz combustibles.

II.-L'imposition forfaitaire est due chaque année par l'exploitant du réseau au 1er janvier de l'année d'imposition.

III.-Le tarif de l'imposition forfaitaire est de 1.000 € par kilomètre de canalisation jusqu'à 450 mm de diamètre, de 1.500 € au-delà.

IV.-Le redevable de la taxe déclare, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1er mai de l'année d'imposition, le nombre de kilomètre de canalisations exploitées par commune et par département.

Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties, sûretés et privilèges sont régis comme en matière de cotisation foncière des entreprises. »

III. – Au e de l'article 1641 du même code, après les mots « 1519 H, » sont insérés les mots « 1519 HA, ».

IV. – Après le 13° de l'article 1379 du même code est inséré un 13° bis ainsi rédigé :
« 13° bis La moitié de la composante de l'imposition forfaitaire sur les réseaux de transport par canalisation d'hydrocarbures et gaz combustibles dans les conditions prévues à l'article 1519 HA, proportionnellement au nombre de kilomètres de canalisation sur le territoire communal ; »

V. – Aux I et V de l'article 1379-0 bis du même code, les mots « , 1519 H et 1519 HA » sont substitués aux mots « et 1519 H ».

VI. – Après le 5° de l'article 1586 du même code est inséré un 5° bis ainsi rédigé : **II - CF - 339**
« 5° bis La moitié de la composante de l'imposition forfaitaire sur les réseaux de transport par canalisation d'hydrocarbures et gaz combustibles dans les conditions prévues à l'article 1519 HA, proportionnellement au nombre de kilomètres de canalisation sur le territoire départemental ; **(Suite)** »

VII. Après le e du I bis de l'article 1609 nonies C du même code est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« f) aux réseaux de transport par canalisation d'hydrocarbures et gaz combustibles, prévue à l'article 1519 HA. »

~~VIII. - Les éventuelles pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~

EXPOSÉ SOMMAIRE

Notre pays est traversé, à quelques endroits de son territoire, par des oléoducs et gazoducs, le plus souvent enfouis. Ces infrastructures ne donnent pas lieu à retombée au niveau de la fiscalité locale, ce qui était somme toute logique puisque l'impact sur les territoires traversés était nul jusqu'à une période récente.

Or il apparaît que l'évolution des normes de sécurité aboutisse aujourd'hui à ce que des exigences importantes en la matière, et parfois disproportionnées, contraignent les collectivités territoriales à l'exécution de travaux préparatoires ou coûteux dans le cadre des projets d'aménagement.

Ces équipements sont, dans tous les cas, à la charge, soit des particuliers, soit le plus souvent des collectivités territoriales, puisque l'infrastructure étant réputée pré-existante, il appartient aux porteurs de projet de s'adapter et de se sécuriser par eux-mêmes.

Cette contrainte est majeure lorsque ce type d'infrastructure traverse des secteurs urbanisés et s'impose dans tous les cas, y compris à l'occasion de permis de construire concernant des bâtiments existants dans le cadre de réaménagement de ceux-ci.

Une partie du territoire se trouve ainsi, de plus, stérilisée par l'existence de ces réseaux.

Pour cette raison, il paraît légitime d'instaurer une contribution fiscale du propriétaire de l'infrastructure au bénéfice des collectivités territoriales traversées. La récente réforme de la taxe professionnelle en donne l'occasion, en permettant d'assujettir ce type d'infrastructure aux impositions forfaitaires des entreprises de réseaux.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2011

N° 2824

2ème partie

AMENDEMENT

présenté par

M. Michel BOUVARD

Député de la Savoie

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 60

Le Gouvernement remet sur le bureau des Commissions des Finances de l'Assemblée Nationale et du Sénat, au plus tard le 30 juin 2011, un rapport sur les possibilités et modalités de mise en place d'une imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux de transport par canalisation d'hydrocarbures et gaz combustibles.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Notre pays est traversé, à quelques endroits de son territoire, par des oléoducs et gazoducs, le plus souvent enfouis. Ces infrastructures ne donnent pas lieu à retombée au niveau de la fiscalité locale, ce qui était somme toute logique puisque l'impact sur les territoires traversés était nul jusqu'à une période récente.

Or il apparaît que l'évolution des normes de sécurité aboutisse aujourd'hui à ce que des exigences importantes en la matière, et parfois disproportionnées, contraignent les collectivités territoriales à l'exécution de travaux préparatoires ou coûteux dans le cadre des projets d'aménagement.

Ces équipements sont, dans tous les cas, à la charge, soit des particuliers, soit le plus souvent des collectivités territoriales, puisque l'infrastructure étant réputée pré-existante, il appartient aux porteurs de projet de s'adapter et de se sécuriser par eux-mêmes.

Cette contrainte est majeure lorsque ce type d'infrastructure traverse des secteurs urbanisés et s'impose dans tous les cas, y compris à l'occasion de permis de construire concernant des bâtiments existants dans le cadre de réaménagement de ceux-ci.

Une partie du territoire se trouve ainsi, de plus, stérilisée par l'existence de ces réseaux.

Pour cette raison, il paraît légitime d'instaurer une contribution fiscale du propriétaire de l'infrastructure au bénéfice des collectivités territoriales traversées. La récente réforme de la taxe professionnelle en donne l'occasion, en permettant d'assujettir ce type d'infrastructure aux impositions forfaitaires des entreprises de réseaux.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2011

N° 2824

2ème partie

AMENDEMENT

présenté par

M. Michel BOUVARD

Député de la Savoie

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 60

I. – Dans l'article 1635-0 quinquies du code général des impôts après les mots « 1519 H, » sont insérés les mots « 1590, ».

II. – Au chapitre I du Titre II de la deuxième partie du Livre premier du Code général des impôts est créé un IV intitulé « Impositions forfaitaires sur les entreprises de réseau contenant un unique article 1590 ainsi rédigé :

« Art. 1590. I.-L'imposition forfaitaire mentionnée à l'article 1635-0 *quinquies* s'applique à la partie française des tunnels internationaux..

II.-L'imposition forfaitaire est due chaque année par le concessionnaire du tunnel au 1er janvier de l'année d'imposition.

III.-Le tarif de l'imposition forfaitaire est de 50.000 € par kilomètre de tunnel international concédé.

IV.-Le redevable de la taxe déclare, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1er mai de l'année d'imposition, le nombre de kilomètre de tunnels internationaux exploités par département.

Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties, sûretés et privilèges sont régis comme en matière de cotisation foncière des entreprises. »

III. – Au e de l'article 1641 du même code, après les mots « 1519 H, » sont insérés les mots « 1590, ».

IV. – Après le 5° de l'article 1586 du même code est inséré un 5° bis ainsi rédigé :

« 5° bis La composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relative aux tunnels internationaux dans les conditions prévues à l'article 1590 ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les tunnels internationaux génèrent de très importants surcoûts pour les SDIS des départements d'implantation, en raison du coût normal du service qui y est assuré, des règles de sécurité spécifiques qui s'y appliquent et génèrent des surcoûts, de la très forte densité de véhicules qui y transitent enfin.

Dans le cadre actuel, Une grande part de ces coûts est pris en charge par le contribuable local, pour le financement d'installations qui sont d'intérêt national. Cette situation est paradoxale, et pèse lourdement sur le budget des SDIS concernés. A titre d'exemple, un département comme la Savoie engage sur le budget du SDIS, pour ces seuls tunnels, plus de 750.000 euros.

L'intérêt de ces infrastructures dépassant de très loin le cadre des départements d'implantation, il est logique que ces coûts ne soient pas à leur seule charge. Il est donc proposé qu'ils soient à la charge du concessionnaire, principal bénéficiaire de l'exploitation de ces ouvrages, via une IFER.

Pour reprendre le cas de la Savoie, un niveau d'IFER tel que proposé représenterait environ 650.000 €, permettant de financer une grande partie de ce coût.

AMENDEMENT N°

présenté par

MM. De Courson et Perruchot

ARTICLE ADDITIONNEL APRES ARTICLE 506

I - Au II de l'article 1586 ter du CGI, ajouter :

« 4. En cas de valeur ajoutée négative, celle-ci est considérée comme une charge déductible de la valeur ajoutée de l'exercice suivant et déduite de la valeur ajoutée réalisée pendant cet exercice. Si la valeur ajoutée dégagée lors de cet exercice n'est pas suffisante, la valeur ajoutée négative subie est reportée sur les exercices suivants.

II La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

~~compensée à due concurrence par les articles 575 et 575A du code général~~

re EXPOSÉ SOMMAIRE

Le dispositif actuel de la cotisation à la valeur ajoutée des entreprises ne prévoit aucune mesure spécifique pour les entreprises ayant dégagé une valeur ajoutée négative.

Sur le plan économique, cette situation, qui méconnaît la réalité des résultats de l'entreprise, est inéquitable car elle aboutit à une surtaxation des entreprises connaissant des difficultés temporaires, situations fréquentes dans le contexte économique actuel. Elles sont taxées lorsque les résultats sont positifs mais elles ne peuvent jamais prendre en compte les résultats négatifs.

Sur le plan juridique, la valeur ajoutée est désormais l'assiette d'un impôt, la CVAE, à l'instar des résultats passibles de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés.

Par souci d'équité, il convient donc de prendre en compte ces situations. En conséquence, il est proposé de retenir un mécanisme de report en avant des valeurs ajoutées négatives, à l'instar de celui en vigueur en matière d'impôt sur les sociétés pour les déficits reportables.

AMENDEMENT N°

présenté par

MM. De Courson, Perruchot et Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL APRES ARTICLE 5860

Dans le code général des impôts, il est rétabli un article 1647 C sexies ainsi rédigé :

I.-Les redevables de la contribution économique territoriale et les établissements temporairement exonérés de cet impôt peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt, pris en charge par l'Etat et égal à 1 000 euros par salarié employé depuis au moins un an au 1er janvier de l'année d'imposition dans un établissement situé dans une zone d'emploi reconnue en grande difficulté au regard des délocalisations au titre de la même année.

Les emplois transférés à partir d'un autre établissement de l'entreprise situé dans une zone d'emploi autre que celles qui, l'année de transfert, ont été reconnues en grande difficulté n'ouvrent pas droit au crédit d'impôt.

II.-Les zones en grande difficulté au regard des délocalisations mentionnées au I sont reconnues chaque année par voie réglementaire, parmi les territoires dans lesquels la majorité des actifs résident et travaillent.

Elles recouvrent les zones caractérisées, au 30 septembre de l'année précédente, par un taux de chômage supérieur de deux points au taux national et, en fonction des dernières données disponibles, un taux d'emploi salarié industriel d'au moins 10 %, les vingt zones connaissant la plus faible évolution de l'emploi salarié sur une durée de quatre ans. Les références statistiques utilisées pour la détermination de ces zones sont fixées par voie réglementaire.

Par exception aux dispositions du premier alinéa du I, lorsqu'une zone d'emploi n'est plus reconnue en grande difficulté, les salariés situés dans cette zone continuent à ouvrir droit au crédit d'impôt pendant un an pour les établissements en ayant bénéficié au titre de deux années, et pendant deux ans pour ceux en ayant bénéficié au titre d'une année ou n'en ayant pas bénéficié.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant peut demander le bénéfice du crédit d'impôt dans les mêmes conditions de durée que son prédécesseur.

IV. La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du même code.

III. - Cette disposition n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

Exposé sommaire

II - CF. 191 suite

Il est ici proposé de rétablir le crédit d'impôt en faveur des entreprises implantées dans des zones d'emploi en grande difficulté abrogé au moment de la réforme de la taxe professionnelle. Ce crédit d'impôt était pris en charge par l'Etat et égal à 1 000 euros par salarié employé depuis au moins un an dans un établissement situé dans une zone d'emploi reconnue en grande difficulté au regard des délocalisations au titre de la même année.

ASSEMBLEE NATIONALE

II - CF - 45

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2011
N° 2824

AMENDEMENT

présenté par
M. Michel BOUVARD
Député de la Savoie

ARTICLE ADDITIONNEL
APRES L'ARTICLE 60

I. – Au premier alinéa du 1° bis de l'article 1382 du code général des impôts, après les mots « visés au premier alinéa de l'article L. 6148-5 du code de la santé publique, », ajouter les mots :

« et dans le cadre de contrats comportant des transferts de droits réels conclus entre des établissements d'enseignement, de recherche ou leur regroupement et des sociétés dont le capital est entièrement détenu par des personnes publiques, ».

II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée par la majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement, et corrélativement pour l'Etat par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 1382 du code général des impôts définit les différentes exonérations applicables en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB).

Conformément aux dispositions du 1°, les immeubles appartenant aux établissements publics d'enseignement sont exonérés de taxe foncière, sous réserve qu'ils soient affectés à un service public ou d'utilité générale et non productifs de revenus.

Par ailleurs, les immeubles construits dans le cadre de contrats de partenariat public-privé, qui, à l'expiration du contrat, sont incorporés au domaine de la personne publique conformément aux clauses de ce contrat, sont exemptés de cette taxe pendant la durée du contrat, s'ils sont bien entendu également affectés à un service public ou d'utilité générale et non productifs de revenus.

Or le recours à un mode contractuel, dans lequel des droits réels seraient transférés à une société de projet constituée uniquement entre des personnes publiques afin de valoriser le patrimoine universitaire, introduit une discrimination au regard de cet impôt. En effet, les immeubles ne pourront pas bénéficier d'un régime légal d'exonération car d'une part ils ne seront pas détenus directement par les universités et d'autre part l'opération ne sera pas réalisée dans le cadre d'un contrat de partenariat au sens des dispositions de l'ordonnance du 17 juin 2004.

La TFPB représenterait un surcoût de financement et pénaliserait certaines opérations de revalorisation par rapport aux autres.

Afin de ne favoriser aucune option juridique pour une raison seulement fiscale, il vous est proposé d'insérer un nouveau cas d'exonération de taxe foncière.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2011
(n°2824)

II - CF - 42

Amendement présenté par M. Dominique BAERT

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE ⁶⁰~~60~~, INSERER L'ARTICLE SUIVANT:

I. – L'article 1391 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La taxe foncière sur les propriétés bâties pour l'immeuble habité exclusivement et en résidence principale est plafonnée à 5 % de son revenu fiscal annuel de référence pour le redevable de plus de 75ans, veuf ou veuve, à partir du décès de son conjoint, lorsque le montant de ses revenus de l'année précédente n'excède pas 1,3 fois la limite prévue à l'article 1417 du code général des impôts ».

II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration du prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Devenue veuve, une personne dont les revenus sont modestes, peut être confrontée à une chute de ses ressources telle qu'elle peut se trouver contrainte d'envisager de quitter l'habitation dont le couple était propriétaire, car ne pouvant notamment acquitter l'impôt foncier. Elle aura pourtant travaillé toute sa vie pour posséder une habitation, et va se trouver contrainte de la quitter, simplement à cause d'une fiscalité qu'elle ne peut acquitter à cause de la perte de ses ressources.

Cette situation est injuste, après toute une vie en commun, et ajoute des difficultés financières à la douleur du deuil.

Il est proposé par cet amendement un dispositif protecteur ; ceci d'autant plus qu'en l'absence de revalorisation générale des valeurs locatives, des cas manifestement aberrants peuvent s'observer.

AMENDEMENT N°

présenté par

MM. De Courson, Perruchot et Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL APRES ARTICLE ~~60~~ 60

I. – Le 4° du I de l'article 1414 du code général des impôts est rétabli dans la rédaction suivante:

« 4° Les contribuables célibataires, divorcés ou veufs vivant seuls et ayant élevé un ou plusieurs enfants majeurs ou faisant l'objet d'une imposition distincte qui bénéficiaient au 1er janvier 2009 de la demi-part supplémentaire à l'impôt sur le revenu mais n'ayant pas élevé leurs enfants pendant au moins cinq ans. ».

II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée par la majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement et corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à neutraliser les effets de la limitation de l'octroi d'une demi-part supplémentaire aux personnes vivant seules et ayant un ou plusieurs enfants majeurs ou faisant l'objet d'une imposition distincte dont ces contribuables ont supporté à titre exclusif ou principal la charge pendant au moins cinq années au cours desquelles ils vivaient seuls.

Par l'adoption du présent amendement, celles-ci se verraient exonérées de la taxe d'habitation afférente à leur habitation principale lorsqu'ils occupent cette habitation dans les conditions prévues à l'article 1390 du CGI.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2011 - (n° 2824)

Amendement

Présenté par

M Balligand, M. Muet, M. Cahuzac, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti,
M. Eckert, M. Baert, M. Bartolone, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac,
M. Bapt, M. Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Habib, M. Jean-Louis Dumont,
M. Bourguignon, M. Hollande, M. Moscovici, M. Lurel, M. Vergnier, M. Lemasle,
M. Rodet, Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE ~~57~~, insérer l'article suivant :

60

I. Le II de l'article 1417 du Code général des impôts est ainsi modifié :

- les mots « 23 224 euros » sont remplacés par les mots « 34 836 euros »
- les mots « 5 426 euros » sont remplacés par les mots « 8 139 euros »
- les mots « 4 270 euros » sont remplacés par les mots « 6 405 euros »
- les mots « 28 068 euros » sont remplacés par les mots « 42 102 euros »
- les mots « 5 954 euros » sont remplacés par les mots « 8 931 euros »
- les mots « 5 677 euros » sont remplacés par les mots « 8 516 euros »
- les mots « 4 270 euros » sont remplacés par les mots « 6 405 euros »
- les mots « 30 758 euros » sont remplacés par les mots « 46 137 euros »
- les mots « 5 954 euros » sont remplacés par les mots « 8 931 euros »
- les mots « 5 070 euros » sont remplacés par les mots « 7 605 euros »
- les mots « 4 270 euros » sont remplacés par les mots « 6 405 euros »

II. La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

~~compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~

VIMAIRE PROPOSÉ D'AMENDEMENT

Tout le monde s'accorde pour reconnaître aujourd'hui que la taxe d'habitation est un impôt injuste, du fait notamment de l'obsolescence des valeurs locatives foncières sur lesquelles elle est assise.

Au fil des ans, certains dispositifs ont été mis en place pour pallier cette situation. C'est notamment le cas de l'article L 1414 A du CGI, qui prévoit la possibilité pour les personnes assujetties à la taxe d'habitation de bénéficier d'un dégrèvement pour la fraction de leur cotisation qui excède 3,44 % de leur revenu (diminué d'un abattement). Ce dispositif n'est toutefois ouvert qu'aux contribuables dont les revenus sont inférieurs à un plafond prévu par l'article L 1417 du même code, plafond qui dépend principalement du nombre de parts de quotient familial. A titre d'exemple, pour un foyer comptant deux parts en métropole, ce plafond est fixé à 32 920 euros, soit l'équivalent de 2 SMIC annuels.

Il est donc proposé de majorer les plafonds prévus par l'article afin d'ouvrir à une part plus importante de la classe moyenne le bénéfice de ce dispositif. A titre d'exemple, le plafond pour un foyer métropolitain de deux parts passerait à 49 380 euros. Celui d'un foyer comptant trois parts passerait de 41 460 à 62 190 euros, ce qui reste en-deçà du plafond (64 875 euros) actuellement prévu par l'article 244 quater J du CGI pour bénéficier du prêt à taux zéro.

Il s'agit ainsi de diminuer immédiatement l'injustice de la taxe d'habitation, sans attendre la nécessaire réforme d'ampleur de la fiscalité locale des ménages que le Gouvernement ne cesse de remettre au lendemain.

AMENDEMENT

Présenté par

M. Muet, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Eckert, M. Balligand, M. Baert, M. Bartolone, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt, M. Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande, M. Moscovici, M. Lurel, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE ~~66~~ 60

Après l'article 66, insérer un article ainsi rédigé :

I.- « Le code général des impôts est ainsi modifié : »

1° « Le I. de l'article 1522 du code général des impôts est ainsi rédigé : »

a) « Jusqu'au 5 août 2014, la taxe est établie d'après le revenu net servant de base à la taxe foncière, définie par l'article 1388 du code général des impôts »

« La base d'imposition des logements occupés par les fonctionnaires et les employés civils ou militaires visés à l'article 1523 est égale à leur valeur locative déterminée dans les conditions prévues à l'article 1494 et diminuée de 50 % »

b) « Au plus tard le 5 août 2014, la taxe comprend deux parts : »

« - une part fixe, établie d'après le revenu net servant de base à la taxe foncière, défini par l'article 1388 du code général des impôts »

« La base d'imposition des logements occupés par les fonctionnaires et les employés civils ou militaires visés à l'article 1523 est égale à leur valeur locative déterminée dans les conditions prévues à l'article 1494 et diminuée de 50 % ; »

« - une part variable, calculée en fonction du service rendu et du coût »

« Le montant de cette part variable devra prendre en compte la nature et le poids et/ou le volume et/ou le nombre d'enlèvement des déchets »

« Cette part peut, en raison des caractéristiques de l'habitat, prévoir, pour les résidences constituées en habitat vertical ou pavillonnaire, une part globale calculée en fonction du nombre de résidents ou de la masse des déchets produits exprimée en volume ou en poids »

« La personne morale ou physique chargée de la gestion de la résidence est alors considérée comme l'utilisateur du service public et procède à la répartition de la part variable entre les foyers »

2° « Aux articles 1609 *quater* alinéa 4, 1609 *quinquies* C I. alinéa 6 et 1636 B *sexies* III. 1) du code général des impôts, après les mots: « les taux » sont ajoutés les mots: « et le montant de la part variable » »

3° « Au 1^{er} alinéa du 1. de l'article 1639 A du code général des impôts, après les mots « soit au produit », sont ajoutés les mots « soit au montant de la part variable de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, »

II.- « Un décret déterminera les conditions de refacturation transparente et régulière de la taxe par le propriétaire à l'usager »

III.- « La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts»

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement vise à établir les modalités concrètes de généralisation de la tarification incitative issue de l'article 46 de la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement.

Cet article impose en effet aux collectivités d'intégrer dans un délai de cinq ans, dans la TEOM ou la REOM, une part incitative « devant prendre en compte la nature et le poids et/ou le volume et/ou le nombre d'enlèvement des déchets ».

Or la rédaction actuelle des articles du code général des impôts relatifs à l'établissement de la TEOM ne comporte pas les précisions opérationnelles pour mettre en œuvre la tarification incitative.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2011 - (n° 2824)

(Deuxième partie)

AMENDEMENT

II - CF - 304

Présenté par

M. Muet, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Eckert, M. Balligand, M. Baert, M. Bartolone, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt, M. Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande, M. Moscovici, M. Lurel, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE ~~66~~ 63

Après l'article ~~66~~ 63, insérer un article ainsi rédigé :

I.- Le 4. de l'article 266 *decies* du code des douanes est complété par une phrase ainsi rédigée :

« En outre, elles doivent leur adresser chaque année une copie des éléments d'assiette et de tarifs à l'administration des douanes » »

II.- L'article 1522 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La facture de taxe d'enlèvement des ordures ménagères mentionne clairement la part de taxe générale sur les activités polluantes payée par la collectivité ainsi que la part correspondant aux autres taxes auxquelles sont soumis les déchets ménagers » »

III.- L'article L2333-76 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La facture de redevance d'enlèvement des ordures ménagères mentionne clairement la part de taxe générale sur les activités polluantes payée par la collectivité ainsi que le part correspondant aux autres taxes auxquelles sont soumis les déchets ménagers » »

EXPOSE DES MOTIFS

Au regard des sommes importantes (jusqu'à 20 % que représente désormais la fiscalité sur les déchets (TGAP, taxe locale pour les communes d'accueil, TVA), il est important que les élus locaux et les contribuables aient une perception de l'impact de ces taxes sur le coût et la gestion des déchets.

Cet amendement vise à accroître la transparence et l'information de la TGAP déchets de l'exploitant jusqu'au contribuable.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2011 - (n° 2824)

(Deuxième partie)

AMENDEMENT

II - CF. 305

Présenté par

M. Muet, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Eckert, M. Balligand, M. Baert, M. Bartolone, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt, M. Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande, M. Moscovici, M. Lurel, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE ~~60~~ 60

Après l'article ~~60~~⁶⁰, insérer un article ainsi rédigé :

I.- L'article 1641 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° « Le e) du I. de cet article est supprimé »

2° « A la fin de cet article, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : »

« III.- Pour frais d'assiette, de recouvrement, de dégrèvement et de non-valeurs, l'Etat perçoit 4 % du montant de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. »

« Ce taux est maintenu à 8 % dans le cas où la taxe comporte une part variable incitative avec gestion d'un fichier d'usagers par les services fiscaux, tel que prévu à l'article 195 de la loi n° 2010- 788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement »

II.- La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575A du code général des impôts.

EXPOSE DES MOTIFS

La plupart des collectivités ayant institué la redevance d'enlèvement des ordures ménagères témoignent que les impayés dépassent rarement les 2 à 3 % et que le coût de gestion global de la redevance s'établit à environ 4 % en moyenne.

Par ailleurs, le prélèvement des services fiscaux sur la taxe d'enlèvement des ordures ménagères a été augmenté artificiellement de 4 % à 8 % dans les années 80 pour financer la révision des bases locatives qui n'a finalement jamais eu lieu.

Alors que les coûts de la gestion des déchets ont été multipliés par trois en vingt ans, il paraît donc normal de rétablir un niveau de prélèvement cohérent avec le coût réel des opérations réalisées par les services fiscaux sauf dans le cas où les services fiscaux acceptent d'assurer la gestion d'une taxe comprenant une part fixe et une part variable incitative.

Amendement présenté par M. Dominique BAERT

Après 60
~~AVANT~~ L'ARTICLE ~~13~~, INSERER L'ARTICLE SUIVANT

« Le 2° du II. de l'article 1531 du Code général des impôt est abrogé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La taxe de valorisation immobilière, codifiée à l'article 1531 du code général des impôts, peut être instituée par les autorités organisatrices de transport (AOT) sur le produit de la valorisation des terrains nus et des immeubles bâtis résultant de la réalisation d'infrastructures de transports collectifs en site propre.

La taxe forfaitaire sur les terrains nus devenus constructibles, codifiée à l'article 1529 du code général des impôts (CGI), peut être instituée par les communes. Elle repose sur la première cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement par un plan local d'urbanisme (PLU) ou un document d'urbanisme.

L'objectif des deux taxes n'est pas le même. Dans le cas de TVI, il s'agit de prélever une part de la valorisation immobilière due à la réalisation d'infrastructures, alors que dans le cas de la TFTC, il s'agit de prélever une part de la valorisation immobilière résultant d'un classement en zone constructible dans un document d'urbanisme.

Le 2° du II de l'article 1531 exclut du champ d'application de la TVI, les ventes de terrains nus sur lesquelles s'appliquent déjà la TFTC. Vu que les personnes publiques pouvant instituer ces taxes ne sont pas les mêmes, cette exclusion se fait au détriment des AOT. Elle revient à leur enlever un levier fiscal pour la réalisation de transports collectifs dès qu'une TFTC a été décidée par une autre personne publique.

La suppression de ce non cumul donnera aux AOT une plus grande maîtrise sur la TVI et mettra fin à une concurrence fiscale contre-productive entre communes et AOT.

Amendement présenté par M. Dominique BAERT

Après
~~ARTICLE~~ L'ARTICLE ~~1~~ 6

Remplacer au premier paragraphe de l'article 1584 bis du CGI le mot « réduire » par le mot « augmenter » et le taux « 0,5% » par « 2% ou ».
De même, insérer dans le même paragraphe entre les mots « l'article 1584 » et « lorsque », les mots « le réduire jusqu'à 0,5% ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'introduire dans l'article 1584 bis, qui prévoit la possibilité donnée aux conseils municipaux de moduler à la baisse le taux de la taxe de 1,2% jusqu'à 0,5%, la possibilité d'une modulation à la hausse jusqu'à 2%.

Le produit de la taxe additionnelle aux droits de mutation joue en effet dorénavant un rôle important dans l'équilibre des budgets communaux.

La croissance de l'assiette a occulté la question du taux. Or, ce dernier est plafonné à 1,2% pour les communes.

La possibilité de porter le plafond du taux à 2% permet de tenir compte:

- de la diminution des dotations en provenance de l'Etat,
- du tassement des échanges immobiliers,
- de l'importance de l'investissement public local dans l'investissement public total,
- des demandes issues des citoyens en matière de services.

D'autant plus que la taxe, même portée à ce nouveau plafond, ne pénalise pas le vendeur. Elle n'est payée qu'une fois, lors de l'acquisition, par un acheteur volontaire. Son impact peut être évalué comme négligeable sur l'acte d'acquisition.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2011

(n° 2824)

Amendement

présenté par M. Laurent Hénart

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 60, insérer l'article suivant :

À l'alinéa 2, le nombre :

« 15 »

est remplacé par le nombre :

« 25 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'Établissement Public Foncier de Lorraine (EPFL) assure la maîtrise foncière de biens pour le compte de l'État et des collectivités territoriales. Il bénéficie d'une taxe parafiscale, la taxe spéciale d'équipement (TSE), dont le plafond est fixé à l'article 1609 du code général des impôts. Cette taxe permet à l'EPFL de subvenir à son fonctionnement (l'établissement n'étant pas rémunéré pour ses interventions), de préfinancer les acquisitions foncières et le traitement des friches industrielles et militaires.

À ce titre, l'EPFL accompagne fortement les politiques de l'État en Lorraine en priorisant fortement ses actions en faveur du logement et en particulier du logement social.

Le montant de la TSE est actuellement plafonné à 15 millions d'euros en loi de finances et le conseil d'administration a voté un montant de 11,4 millions d'euros, stable depuis 2006.

Face à l'augmentation très forte de son activité et des engagements financiers sur fonds propres, il serait souhaitable que soit déplafonné le montant de la TSE voté en loi de finances, pour être porté à 25 millions d'euros sur une base comparable à celle des autres établissements publics fonciers (EPF) d'État.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2011 - (n° 2824)

Deuxième partie

Amendement

Présenté par

M. Eckert, M. Muet, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M Balligand,
M. Baert, M. Bartolone, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt, M. Goua,
M. Idiart, M. Claeys, M. Habib, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande, M.
Moscovici, M. Lurel, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE ~~63~~, insérer l'article suivant :

65

« L'alinéa 2 de l'article 1609 du code général des impôts est ainsi modifié : « 15 millions d'euros » est remplacé par « 25 millions d'euros ».

EXPOSE SOMMAIRE

L'Etablissement Public Foncier de Lorraine (EPFL) assure la maîtrise foncière de biens pour le compte de l'Etat et des collectivités territoriales. Il bénéficie d'une taxe parafiscale, la Taxe spéciale d'équipement (TSE), dont le plafond est fixé à l'article 1609 du code général des impôts. Cette taxe permet à l'EPFL de subvenir à son fonctionnement (l'établissement n'étant pas rémunéré pour ses interventions), de préfinancer les acquisitions foncières et la traitement des friches industrielle et militaires.

A ce titre, l'EPFL accompagne fortement les politiques de l'Etat et des collectivités territoriales en Lorraine, en priorisant fortement ses actions en faveur du logement et en particulier du logement social.

Le montant de la TSE est actuellement plafonné à 15 M€ en loi de finances et le Conseil d'Administration a voté un montant de 11,4 M€, stable depuis 2006.

Face à l'augmentation très forte de son activité et des engagements financiers sur fonds propres, l'EPFL souhaiterait voir dé plafonner le montant de la TSE voté en loi de finance pour être porté à 25 M€ sur une base comparable à celle des autres EPF d'Etat.

Deuxième partie

Amendement

Présenté par

M. Balligand, M. Muet, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Eckert,
M. Baert, M. Bartolone, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt, M. Goua,
M. Idiart, M. Claeys, M. Habib, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande, M.
Moscovici, M. Lurel, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE ~~63~~, insérer l'article suivant :

62

A l'article 1609 F du code général des impôts, remplacer: « dans la limite de 34 millions d'euros »
par: « dans la limite de 60 millions d'euros ».

EXPOSE DES MOTIFS

Le plafond légal de la taxe spéciale d'équipement, pour l'Etablissement Public Foncier Régional (EPFR) de Provence-Alpes-Côte d'Azur, est actuellement fixé à 34 millions d'euros par l'article 1609 F du code général des impôts. Le Conseil d'administration de l'EPFR, lors de l'adoption de son Programme Pluriannuel d'Investissement 2010-2015, a du revoir à la baisse l'objectif de production annuelle de logement, réduit à 2500 au lieu de 3000.

En effet, alors que l'EPFR de Provence-Alpes-Côte d'Azur doit faire face à de nombreux enjeux tels la production de logement sociaux, l'extension d'Euroméditerranéenne, l'aménagement de la plaine du Var, l'accueil des populations nouvelles dans la basse Vallée de Durance ou encore le Grand Projet de Rade de l'agglomération de Toulon, le plafond de Taxe Spéciale d'Equipement ramené au nombre d'habitants est très inférieur à celui dont bénéficient d'autres EPFR.

En outre, le marché foncier de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est l'un des plus tendus de France, principalement dans les zones au sein desquelles le besoin en logements sociaux est le plus pressent et la réalisation de grands aménagements particulièrement nécessaire.

Cette amendement vise donc à augmenter le plafond de Taxe Spéciale d'Equipement de l'Etablissement Public Foncier Régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur afin qu'il corresponde à un produit de 12 euros par habitants, très raisonnable au regard des plafonds légaux s'appliquant à d'autres EPFR .

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2011
N° 2824

AMENDEMENT

présenté par
M. Michel BOUVARD
Député de la Savoie

ARTICLE ADDITIONNEL
APRES L'ARTICLE ■ 60

I. – Compléter le deuxième alinéa de l'article 1723 quater du code général des impôts par les mots « pour les particuliers ou 1.000 euros pour les personnes morales ».

II. – Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le recouvrement des taxes d'urbanisme pose depuis longtemps d'importants problèmes, en termes de coût de collecte, de délais de paiement ou, notamment, d'impossibilité de les recouvrer face à des SCI liquidées après la fin du chantier.

L'un des problèmes essentiels, à cet égard, réside dans le délai de recouvrement en cas de fractionnement du règlement, très long par rapport à la longueur réelle de la plupart des chantiers. Ce délai complique le recouvrement, favorise les oublis, et permet dans certains cas d'organiser la liquidation de la SCI qui portait le projet.

La mission d'audit de modernisation avait rendu en avril 2006 un important rapport sur la gestion de la taxe locale d'équipement et des taxes rattachées, qui proposait plusieurs pistes. Ces propositions sont malheureusement restées lettre morte, alors que les problèmes de recouvrement peuvent être cruciaux pour certaines communes. Suite à cela, l'Assemblée avait demandé en loi de finances rectificatives pour 2008 un rapport pour le 1^{er} octobre 2009, qui n'a jamais paru.

En loi de finances rectificatives pour 2010, un progrès a eu lieu avec la réduction des délais de paiement de 18 et 36 mois à 12 et 24 mois. Ces délais restent cependant trop longs, notamment dans le cas de liquidation des SCI.

La solution proposée à l'époque était de relever le seuil de fractionnement de 305 à 1.000 €, avec pour conséquences d'une part de réduire le délai de paiement d'une partie au moins de la taxe, d'autre part de réduire de près de la moitié, selon les estimations de l'audit basé sur les chiffres de 2004, le nombre de liquidations au titre de la deuxième fraction de près de 50 %, entraînant une importante économie de gestion, évaluée à 10 % du temps de travail

aujourd'hui nécessaire. Une telle solution aurait cependant posé des difficultés aux particuliers, qui auraient dû payer en une fois leur taxe alors que le risque de recouvrement est plus faible que face à une SCI, et a donc été repoussée.

Pour prendre en compte cette difficulté, le présent amendement propose de distinguer un seuil maintenu à 305 € pour les particuliers d'un seuil de 1.000 € pour les personnes morales.

AMENDEMENT N°

présenté par

MM. De Courson, Perruchot et Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL APRES ARTICLE 5962

I. Insérer, dans le code général des collectivités territoriales, après l'article L2333-9 un article L2333-9 bis ainsi rédigé :

« Une réduction de 40% du montant du au titre de la TLPE est applicable aux établissements qui procèdent à la vente exclusive des produits suivants :

- Meubles meublants au sens de biens meubles (usage d'habitation comme les biens d'ameublement, appareils d'utilisation quotidienne),
- Véhicules automobiles,
- Machinismes agricoles,
- Matériaux de construction. »

II. La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une ~~taxe additionnelle~~ aux droits visés ~~aux articles 575 et 575 A~~ du code général des impôts.

III. La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée par l'augmentation à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le barème de la taxe locale sur les publicités extérieures est assis sur la notion de surface. La surface des dispositifs publicitaires est logiquement proportionnelle à la surface des magasins.

Ce barème s'applique uniformément à l'ensemble des secteurs d'activité, sans considérer les réelles spécificités de plusieurs d'entre eux, comme l'ameublement.

Dans ce secteur, les meubles exposés nécessitent d'importantes surfaces d'exposition, en général identiques à la surface occupée par les mêmes meubles chez les consommateurs.

Ces surfaces commerciales ne sont en outre pas des surfaces de vente stricto sensu, mais des surfaces d'exposition. Les produits finalement vendus sont soit emportés à partir d'un entrepôt jouxtant le magasin, soit livrés au terme d'un délai de fabrication.

La rentabilité de ces surfaces est donc sans commune mesure avec celle d' autres secteurs du commerce. On peut ainsi estimer qu'il faut à un magasin de meubles six à sept fois la surface d'un magasin alimentaire pour réaliser le même chiffre d'affaires !

Les magasins d'ameublement ont donc logiquement des capacités contributives bien inférieures à beaucoup d'autres face à des fiscalités directement ou indirectement assises sur la notion de surfaces.

Aussi convient-il de restaurer une équité devant l'impôt en prenant en compte ces spécificités et les réelles capacités contributives qui en découlent.

Il est donc proposé une réduction de 40% du montant de la TLPE pour les quatre secteurs d'activité bénéficiant déjà d'une mesure similaire au titre de la TASCOM, pour les raisons précisées ci-dessus et reconnues de longue date.

Cette mesure présente l'avantage d'être étroitement et précisément circonscrite dans son périmètre et son incidence sur les finances locales. Elle est reconnue sans difficultés juridiques depuis plusieurs décennies. Elle participe, sous la forme d'une règle claire aisément applicable, à une modernisation souhaitable du barème de la TLPE.

AMENDEMENT N°

présenté par

MM. De Courson, Perruchot et Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL APRES ARTICLE 596

I. Insérer, dans le code général des collectivités territoriales, après l'article L2333-9 un article L2333-9 ter ainsi rédigé :

« Les tarifs du barème de la TLPE sont diminués de moitié pour les établissements qui réalisent moins de 4500€HT de chiffre d'affaire par mètre carré, au titre de la TASCOM ».

II. La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

III. La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée par l'augmentation à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le barème de la taxe locale sur les publicités extérieures est assis sur la notion de surface. La surface des dispositifs publicitaires est logiquement proportionnelle à la surface des magasins.

Ce barème s'applique uniformément à l'ensemble des secteurs d'activité, sans considérer les réelles spécificités de plusieurs d'entre eux, comme l'ameublement.

Dans ce secteur, les meubles exposés nécessitent d'importantes surfaces d'exposition, en général identiques à la surface occupée par les mêmes meubles chez les consommateurs.

Ces surfaces commerciales ne sont en outre pas des surfaces de vente stricto sensu, mais des surfaces d'exposition. Les produits finalement vendus sont soit emportés à partir d'un entrepôt jouxtant le magasin, soit livrés au terme d'un délai de fabrication.

La rentabilité de ces surfaces est donc sans commune mesure avec celle d'autres secteurs du commerce. On peut ainsi estimer qu'il faut à un magasin de meubles six à sept fois la surface d'un magasin alimentaire pour réaliser le même chiffre d'affaires !

Les magasins d'ameublement ont donc logiquement des capacités contributives bien inférieures à beaucoup d'autres face à des fiscalités directement ou indirectement assises sur la notion de surfaces.

II - CF - 188 suite

Aussi convient-il de restaurer une équité devant l'impôt en prenant en compte ces spécificités et les réelles capacités contributives qui en découlent.

Il est donc proposé une progressivité du montant de la TLPE pour les établissements réalisant moins de 4500€ de chiffre d'affaire par mètre carré.

Cette mesure participe, sous la forme d'une règle claire aisément applicable, à une modernisation souhaitable du barème de la TLPE.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2011 (N°2824)

(seconde partie)

Amendement

présenté par Marc LE FUR et Cécile GALLEZ

Après l'article ~~63~~⁶⁰, insérer l'article suivant :

A l'article L. 2333-96 du code général des collectivités territoriales, le chiffre « 500 » est remplacé par le chiffre « 250 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les conditions d'institution et de répartition de la taxe locale sur les déchets incinérés ou réceptionnés sont inutilement complexes à mettre en œuvre. En effet, le code général des collectivités territoriales prévoit que la taxe est partagée entre toutes les communes situées à moins de 500 mètres des limites extérieures de la parcelle où se situe le centre de stockage ou d'incinération. Il en résulte que l'établissement de la taxe par délibérations concordantes de telles communes se révèle si difficile que la commune d'implantation de l'usine s'en voit privée.

Le présent amendement ne modifie nullement les conditions d'établissement de la taxe lorsque l'usine est située sur plusieurs communes.

En revanche, l'amendement assouplit la définition du « voisinage de l'usine » afin de faciliter l'établissement de la taxe.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2011 (N°2824)

(seconde partie)

Amendement**présenté par Marc LE FUR et Cécile GALLETZ****Après l'article ~~63~~⁶⁰, insérer l'article suivant :**

Après les mots « établit la taxe », la fin de l'article L. 2333-96 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigée :

« , la délibération prévue à l'article L. 2333-94 doit prévoir la répartition du produit. La commune sur le territoire de laquelle est située l'installation ne peut percevoir moins de 50 % du produit. Lorsque l'installation est située sur le territoire de plusieurs communes, celles-ci ne peuvent percevoir, ensemble, moins de 50 % du produit. Les communes limitrophes situées à moins de 500 mètres de l'installation ne peuvent percevoir moins de 10 % du produit de la taxe. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les conditions d'institution et de répartition de la taxe locale sur les déchets incinérés ou réceptionnés sont inutilement complexes à mettre en œuvre. En effet, le code général des collectivités territoriales prévoit que la taxe est partagée entre toutes les communes situées à moins de 500 mètres des limites extérieures de la parcelle où se situe le centre de stockage ou d'incinération, dans des conditions fixées par délibérations concordantes. La loi ne prévoit par ailleurs aucune règle encadrant ces délibérations, autorisant ainsi les revendications les plus excessives.

Il en résulte que l'établissement de la taxe par délibérations concordantes de telles communes se révèle si difficile que la commune d'implantation de l'usine s'en voit privée.

C'est pourquoi le présent amendement fixe des règles de répartition du produit de la taxe dans une telle situation (communes limitrophes), en prévoyant des planchers de produit pouvant être perçu tant par la commune d'implantation que par ses voisins.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2011(N°2824)

(seconde partie)

Amendement**présenté par Marc LE FUR et Cécile GALLEZ****Après l'article ⁶⁰~~63~~, insérer l'article suivant :**

L'article L. 2333-96 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le conseil municipal de la commune où est située l'installation a délibéré pour établir la taxe pour la première fois et en répartir le produit, mais que les conseils municipaux des communes limitrophes visées à l'alinéa précédent n'ont pas adopté de délibérations concordantes, la taxe ne peut être instituée. Toutefois, dans ce cas, pour instaurer la taxe au titre de l'année suivante, la délibération du conseil municipal de la commune où est située l'installation est suffisante, mais son produit est réparti entre les communes visées à l'alinéa précédent selon une clé fixée par le représentant de l'Etat dans le département avant le 1er janvier de la première année de perception. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les conditions d'institution et de répartition de la taxe locale sur les déchets incinérés ou réceptionnés sont inutilement complexes à mettre en œuvre. En effet, le code général des collectivités territoriales prévoit que la taxe est partagée entre toutes les communes situées à moins de 500 mètres des limites extérieures de la parcelle où se situe le centre de stockage ou d'incinération, dans des conditions fixées par délibérations concordantes. La loi ne prévoit par ailleurs aucune règle encadrant ces délibérations, autorisant ainsi les revendications les plus excessives.

Il en résulte que l'établissement de la taxe par délibérations concordantes de telles communes se révèle si difficile que la commune d'implantation de l'usine s'en voit privée.

C'est pourquoi le présent amendement aménage une porte de sortie en cas de blocage entre les communes. Celui-ci ferait échec à l'établissement de la taxe pour la première année, au cours de laquelle le préfet fixerait lui-même les conditions de répartition du produit afin d'en permettre l'établissement dès l'année suivante.

AMENDEMENT N°

présenté par

MM. De Courson et Perruchot

ARTICLE ADDITIONNEL APRES ARTICLE ~~54~~ 63

Ajouter au Code général des collectivités territoriales un nouvel article:

« Article 2333-58. La collectivité délégante, d'une délégation de service public relatif à un casino, lorsqu'elle n'est pas une commune, bénéficie des prélèvements visés aux articles L 2333-54 et 55.

La collectivité délégante peut, par convention, reverser tout ou partie des prélèvements visés aux articles L 2333-54 et 55 à la commune sur le territoire de laquelle est implanté un casino. »

EXPOSE DES MOTIFS

Il n'est pas logique qu'en l'état actuel des textes, la commune sur le territoire de laquelle est implanté un casino, bénéficie du prélèvement proportionnel et du prélèvement progressif alors qu'elle n'est pas délégante de la délégation de service public relatif à un casino et qu'elle n'a pas supporté les coûts liés à l'implantation du casino.

Le présent amendement a pour objet de fixer clairement le bénéficiaire des deux prélèvements: le délégant, mais serait d'ouvrir la possibilité à ce dernier de reverser tout ou partie de ces deux prélèvements à la commune sur le territoire de laquelle est implanté le casino.

II. EF. LHA

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2011

(n° 2824)

Amendement

présenté par M. Marc Laffineur

Article additionnel

après l'article ~~63~~ 60

L'article 1518 *bis* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ze) Au titre de 2011, à 1,02 pour les propriétés non bâties, à 1,02 pour les immeubles industriels relevant du 1° de l'article 1500 et à 1,02 pour l'ensemble des autres propriétés bâties. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à revaloriser forfaitairement les valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales. En effet, comme les années précédentes, le projet de loi de finances ne prévoit aucune actualisation de ces valeurs locatives en dépit de l'absence de révision générale entamée à ce jour.

Le taux de revalorisation retenu par le présent amendement pour 2011 est de 2 %.

ASSEMBLEE NATIONALE

II-CF-328 rect

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2011

N° 2824

2ème partie

AMENDEMENT

présenté par

M. Michel BOUVARD

Député de la Savoie

**ARTICLE ADDITIONNEL
APRES L'ARTICLE ~~59~~ 60**

Compléter l'article L. 1518 bis du Code général des impôts par un ze. ainsi rédigé :

« ze. Au titre de 2011, à 1,02 pour les propriétés non bâties, à 1,02 pour les immeubles industriels relevant du 1° de l'article 1500 et à 1,02 pour l'ensemble des autres propriétés bâties.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour maintenir les capacités d'investissement et de fonctionnement des communes, il convient de réévaluer les bases de la fiscalité locale dans une proportion correspondant à l'inflation telle que prévisible, conforme ici aux hypothèses sur lesquelles est basé le présent projet de loi de finances.

II - CF. 240

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2011

(n° 2824)

Amendement

présenté par M. Marc Laffineur

Article additionnel

Après l'article ~~62~~ 60

L'article 1518 *bis* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ze) Au titre de 2011, à 1,018 pour les propriétés non bâties, à 1,018 pour les immeubles industriels relevant du 1° de l'article 1500 et à 1,018 pour l'ensemble des autres propriétés bâties. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à revaloriser forfaitairement les valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales. En effet, comme les années précédentes, le projet de loi de finances ne prévoit aucune actualisation de ces valeurs locatives en dépit de l'absence de révision générale entamée à ce jour.

Le taux de revalorisation retenu par le présent amendement pour 2011 est de 1,8 %.

Deuxième partie

Amendement

II - CF - 288

Présenté par

M Balligand, M. Muet, M. Cahuzac, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti,
M. Eckert, M. Baert, M. Bartolone, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac,
M. Bapt, M. Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Habib, M. Jean-Louis Dumont,
M. Bourguignon, M. Hollande, M. Moscovici, M. Lurel, M. Vergnier, M. Lemasle,
M. Rodet, Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE ~~63~~, insérer l'article suivant :

60

I. – Il est procédé à une révision générale des valeurs locatives des immeubles bâtis retenus pour l'assiette des impositions directes locales dans les conditions fixées par les articles 2 à 12, 29 à 34 et 43 à 45 de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 relative à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux.

II. – Pour l'application en 2011 des dispositions des articles 7 à 12 de la loi n° 90-669 précitée, les comités de délimitation des secteurs d'évaluation et les commissions communales des impôts directs se prononceront en priorité sur une actualisation des classements, des délimitations de secteurs et des tarifs définis lors de la précédente révision générale. Lorsque cette actualisation est impossible, lorsque le comité prévu à l'article 43 de la loi n° 90-669 précitée ou lorsque la commission communale des impôts directs l'estime nécessaire, il est procédé à une nouvelle évaluation des immeubles bâtis à usage d'habitation sur le territoire de la commune, dans les conditions fixées par ladite loi.

III. – La date d'incorporation dans les rôles des résultats de cette révision et, le cas échéant, les modalités selon lesquelles ses effets pour les contribuables et les collectivités territoriales seront étalés dans le temps seront prévues par une loi ultérieure.

IV. – Le gouvernement présente au Parlement, avant le 30 septembre 2011, un rapport retraçant l'ensemble des conséquences de la révision pour les contribuables et les collectivités territoriales.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le caractère injuste de la fiscalité locale des ménages ne cesse d'être régulièrement dénoncé. Alors que la fiscalité des entreprises a été très profondément remaniée par la suppression de la taxe professionnelle, la taxe d'habitation et la taxe foncière n'ont fait l'objet d'aucune réforme significative depuis dix ans.

Une réforme d'ampleur de la fiscalité locale des ménages est donc plus que jamais nécessaire.

Cette réforme ne pourra être conduite sans un inventaire précis de l'actuelle fiscalité locale, en particulier dans la perspective d'une rationalisation des impôts par échelon de collectivités.

Il est donc indispensable de procéder dès le 1er janvier 2011 à une révision générale des bases de notre fiscalité directe locale, sur la base de cette entreprise à compter de 1990, et dont les résultats n'ont jamais produit d'effet faute d'incorporation dans les rôles.

Tel est l'objet du présent amendement qui demande qu'il soit procédé à une nouvelle révision selon les modalités de la loi du 30 juillet 1990, afin que le Parlement dispose avant le 30 septembre 2011 d'une vision exacte de ses effets. L'amendement ne prévoit pas l'incorporation immédiate des résultats de cette révision dans les rôles, ni les conditions dans lesquelles les effets d'une telle incorporation pourraient être aménagés dans le temps. En effet, l'objectif de cette révision est de permettre que la prochaine réforme des impôts directs locaux s'opère sur une base sincère et renouvelée.

AMENDEMENT N°

présenté par
M. De Courson

ARTICLE ADDITIONNEL APRES ARTICLE ~~60~~ 60

I. Il est créé un prélèvement de 80 millions d'euros sur les ressources financières des organismes d'habitation à loyer modéré disposant d'un patrimoine locatif dont les investissements annuels ont été faibles au cours des cinq derniers exercices comptables au regard de leurs moyens financiers disponibles.

II. Un décret fixe, après avis du Conseil d'Etat, la répartition de ce prélèvement entre les organismes concernés au prorata des fonds disponibles.

III. Il est institué une taxe additionnelle aux droits de mutation à titre onéreux perçus par les collectivités locales et visés aux articles 1584 et 1595 bis du code général des impôts. Son taux est fixé à 0,15%.

Exposé sommaire

Le projet de loi de finances pour 2011 retient le principe d'un prélèvement de 340 millions d'euros par an sur les organismes HLM à la fois pour financer la diminution des aides à la pierre et la dette de l'Etat envers l'ANRU.

Le présent amendement a pour objet de proposer un schéma de financement alternatif à l'assujettissement des sociétés HLM à la contribution sur les revenus locatifs (2,5%).

- D'une part, en opérant une taxation ciblée, à hauteur de 80 millions d'euros, sur les « dodos-dormants », afin de garantir la certitude de la recette. Rappelons, en effet, que la cotisation de péréquation instaurée dans la Loi BOUTIN n'a rapporté que 5 800 euros cette année !
- D'autre part, en instaurant une taxe qui s'ajouterait aux taux des droits de mutation perçus par les collectivités locales. Pour s'assurer un produit de 260 millions d'euros, il faudrait ainsi fixer cette taxe à 0,15% du produit de la cession (4,95% + 0,31% de frais de gestion, si bien que la fiscalité sur la vente passerait ainsi de 5,11% à 5,26%).

AMENDEMENT N°

présenté par
M. De Courson

ARTICLE ADDITIONNEL APRES ARTICLE ~~57~~

60

I. Il est créé un prélèvement de 80 millions d'euros sur les ressources financières des organismes d'habitation à loyer modéré disposant d'un patrimoine locatif dont les investissements annuels ont été faibles au cours des cinq derniers exercices comptables au regard de leurs moyens financiers disponibles.

II. Un décret fixe, après avis du Conseil d'Etat, la répartition de ce prélèvement entre les organismes concernés au prorata des fonds disponibles.

III. Il est institué une taxe additionnelle aux droits de mutation à titre onéreux d'immeubles et de droits immobiliers perçus par les collectivités locales sur les seuls logements et visés au 1° du 1. de l'article 1584 du code général des impôts ainsi qu'au 1° de l'article 1595 bis du même code. Son taux est fixé à 0,20%.

Exposé sommaire

Le projet de loi de finances pour 2011 retient le principe d'un prélèvement de 340 millions d'euros par an sur les organismes HLM à la fois pour financer la diminution des aides à la pierre et la dette de l'Etat envers l'ANRU.

Le présent amendement a pour objet de proposer un schéma de financement alternatif à l'assujettissement des sociétés HLM à la contribution sur les revenus locatifs (2,5%).

- D'une part, en opérant une taxation ciblée, à hauteur de 80 millions d'euros, sur les « dodos-dormants », afin de garantir la certitude de la recette. Rappelons, en effet, que la cotisation de péréquation instaurée dans la Loi BOUTIN n'a rapporté que 5 800 euros cette année !
- D'autre part, en instaurant une taxe qui s'ajouterait aux taux des droits de mutation à titre onéreux d'immeubles et de droits immobiliers sur les seuls logements perçus par les collectivités locales. Pour s'assurer un produit de 260 millions d'euros, il faudrait ainsi fixer cette taxe à 0,20% du produit de la cession de ces biens.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2011

N° 2824

2ème partie

AMENDEMENT

présenté par

M. Michel BOUVARD
Député de la Savoie

ARTICLE ADDITIONNELAprès ~~AVANT L'ARTICLE 59~~ 60

Les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle sont maintenus jusqu'à leur apurement intégral par les Conseils Généraux, quels que soient les exercices au titre desquels ils ont été alimentés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Compte-tenu de la suppression de la taxe professionnelle, les mécanismes de péréquation entre les communes doivent être profondément réformés.

C'est pourquoi le PLF pour 2011 a engagé une première étape en mettant en place une garantie de ressources pour les FDPTP qui bénéficieront d'une dotation de compensation des renversements aux communes défavorisées (DCRCD). Celle-ci sera reversée sur décision des Conseils Généraux aux seules communes défavorisées.

Dans le courant de l'année 2011, les modalités et paramètres du nouveau mécanisme de péréquation qui remplacera les FDPTP à compter de 2012 seront définis.

Cependant les FDPTP qui auront été alimentés jusqu'en 2010 à partir d'écrêtements et en 2011 par la DCRCD présenteront à la fin 2011 dans de nombreux départements un montant disponible important.

En effet, s'agissant des répartitions opérées par les Conseils Généraux en direction des communes défavorisées, les départements ont souvent développé des mécanismes de répartition associant les attributions en provenance de FDPTP et la réalisation d'investissements communaux essentiels dans les communes défavorisées. Une partie de la fraction revenant aux communes défavorisées de ces départements est ainsi affectée puis versée à partir de la présentation de justificatifs de réalisation de ces investissements.

Dès lors, les FDPTP affichent dans ces départements des montants disponibles importants qui ne pourront pas être répartis de manière pertinente d'ici la fin de l'année 2011.

C'est pourquoi, il importe de maintenir les FDPTP jusqu'à épuisement total des sommes qui les ont alimentées, jusque et y compris les DCRCD qui leur seront versées au titre de l'exercice 2011.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2011

(n°)

Amendement

présenté par M. Marc Laffineur

Article 61

I. A l'alinéa 5, substituer au nombre « cinq » le nombre « deux ».

II. En conséquence, à l'alinéa 6, substituer au millésime « 2006 » le millésime « 2009 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le fonds de péréquation mutualise une partie des croissances des recettes de DMTO départementales les plus rapides. Afin de mesurer ces croissances, le dispositif adopté en 2009 proposait de comparer le produit de chaque exercice avec celui de l'exercice précédent.

Afin que l'alimentation du fonds ne varie pas de façon trop brutale d'une année sur l'autre, le Gouvernement propose à l'article 61 de comparer le produit de chaque exercice avec la moyenne du produit sur les cinq précédents. Ceci neutraliserait notamment l'année 2009, où le produit des DMTO fut très faible dans tous les départements.

Cette proposition a le mérite de lester l'alimentation du fonds pour qu'elle soit moins volatile. Cependant, la moyenne quinquennale est une référence trop longue, qui réintégrerait les exercices les plus prolifiques en matière de DMTO. Ainsi, le point de comparaison des dynamiques s'en trouverait considérablement rehaussé, de sorte que l'écrêtement au profit du fonds serait divisé par quatre.

Le présent amendement propose de transiger en conservant l'idée d'une moyenne glissante, mais ramenée seulement aux deux exercices précédents et non au cinq. Par exemple, pour évaluer la dynamique d'un département en 2010, son produit des DMTO en 2010 serait comparé à la moyenne des produits perçus en 2008 et 2009.

AMENDEMENT N°

présenté par

MM. De Courson, Perruchot et Vigier

ARTICLE ~~60~~ 61

Au 5^e alinéa, remplacer le chiffre « cinq » par le chiffre « deux ».

Exposé sommaire

Le présent amendement a pour objet de calculer le prélèvement opéré sur le surplus annuel de DMTO non pas par rapport à la moyenne des cinq dernières années comme le propose le Gouvernement, mais par rapport à la moyenne des deux dernières années afin de renforcer ce mécanisme de péréquation.

AMENDEMENT N°
présenté par
MM. Perruchot et Vigier

ARTICLE ~~61~~ 62

Au 5^e alinéa, remplacer le chiffre « cinq » par le chiffre « trois ».

Exposé sommaire

Le présent amendement a pour objet de calculer le prélèvement opéré sur le surplus annuel de DMTO non pas par rapport à la moyenne des cinq dernières années comme le propose le Gouvernement, mais par rapport à la moyenne des trois dernières années afin de renforcer ce mécanisme de péréquation.

AMENDEMENT

Présenté par

M. Bartolone, M. Muet, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Eckert,
M Balligand, M. Baert, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt, M. Goua,
M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande,
M. Moscovici, M. Lurel, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

ARTICLE 61

Dans le II de cet article, remplacer dans le premier alinéa : « les deux conditions suivantes » par :
« les trois conditions suivantes » ;

Ajouter un 3° ainsi rédigé :

« Les dépenses sociales nettes obligatoires par habitant sont inférieures à 125% de la moyenne nationale »

EXPOSE DES MOTIFS

La définition des Départements soumis à prélèvement ne peut prendre uniquement en compte des critères de richesse, tant les charges sociales obligatoires sont variables entre départements appartenant à une même strate démographique.

Ainsi le département de la Seine-Saint-Denis a-t-il un ratio de dépenses sociales nettes obligatoires par habitant supérieur de 31% à celui des Hauts-de-Seine, soit une dépense de plus 200 millions d'euros supplémentaires par an.

Aussi est-il proposé d'exempter du prélèvement les départements qui ont une dépense sociale nette obligatoire de 25% supérieure à la moyenne nationale afin de leur permettre de financer ces charges sociales importantes, grâce à la croissance des droits de mutation et alors même que les dotations de l'Etat sont gelées.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2011

(n°)

Amendement

présenté par M. Marc Laffineur

Article 61

A l'alinéa 8, après le mot « année » insérer le mot « précédente ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le fonds de péréquation est alimenté par la moitié de la croissance des DMTO excédant le double de l'inflation.

La rédaction de l'article 61 propose de comparer les DMTO perçu au cours d'une année N avec le double de l'inflation prévisionnelle de l'année N+1. Ainsi, les DMTO perçus en 2010 seraient rapprochés de l'inflation prévisionnelle pour 2011.

Ceci n'a guère de sens. Afin de juger de la rapidité de la croissance au cours d'une année, il semble préférable de retenir l'inflation prévisionnelle associée à cette année même de perception. Tel est l'objet du présent amendement.

PROJET DE LOI DE FINANCE POUR 2011
N° 2824

AMENDEMENT

présenté par
M. Michel BOUVARD
Député de la Savoie

ARTICLE 61

I. – Le neuvième alinéa de cet article est complété par les mots :

« et le montant par mètre carré des droits visés au 1° du I pour le Département est supérieur à 90% de la moyenne nationale du montant par mètre carré des droits visés au même 1° pour l'ensemble des départements. »

II. - Le dixième alinéa de cet article est ainsi rédigé :

« Cet excédent constaté est partagé en deux sommes égales sur lesquelles sont appliquées respectivement un prélèvement proportionnel à l'écart entre le montant des droits de mutation à titre onéreux départementaux par habitant pour chaque département et le montant moyen des droits de mutation à titre onéreux départementaux par habitant perçus par l'ensemble des départements pour la première part et un second prélèvement proportionnel à l'écart entre le montant des droits de mutation à titre onéreux départementaux par mètre carré pour chaque département et le montant moyen des droits de mutation à titre onéreux départementaux par mètre carré perçus par l'ensemble des départements pour la seconde part. La contribution de chaque département au fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux est constituée par la somme de ces deux prélèvements.

Il est effectué sur les douzièmes prévus par l'article L. 3332-1-1 du code général des collectivités territoriales. »

III. – Le onzième alinéa de cet article est ainsi rédigé :

« Les ressources du fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux départementaux sont réparties, chaque année, pour moitié entre les départements dont le potentiel financier par habitant, tel que défini à l'article L. 3334-6, est inférieur à la moyenne des potentiels financiers par habitant de l'ensemble des départements, proportionnellement à l'écart entre le montant des droits de mutation à titre onéreux départementaux par habitant pour chaque département et le montant moyen des droits de mutation à titre onéreux départementaux par habitant perçus par l'ensemble des départements et pour l'autre moitié entre les départements dont le potentiel financier par mètre carré, tel que défini à l'article L. 3334-6, est inférieur à la moyenne des potentiels financiers par mètre carré de l'ensemble des départements, proportionnellement à l'écart entre le montant des droits de mutation à titre

onéreux départementaux par m² pour chaque département et le montant moyen des droits de mutation à titre onéreux départementaux par m² perçus par l'ensemble des départements. »

~~IV. - Les éventuelles pertes de recettes pour l'Etat sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~

~~V. - Les éventuelles pertes de recettes pour les collectivités territoriales ou leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont compensées à due concurrence par la majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement, et corrélativement pour l'Etat par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~

EXPOSÉ SOMMAIRE

Retenir le seul critère de niveau des DMTO par habitant est insuffisant pour prendre en compte la diversité des situations des départements.

L'objet de cet amendement est donc de doubler le critère de DMTO par habitant pour y ajouter un second critère, proportionnel à la superficie des départements, de niveau des DMTO par mètre carré

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2011

(n°)

Amendement

présenté par M. Marc Laffineur

Article 61

Substituer à l'alinéa 11, les trois alinéas suivants :

« III. - Les ressources du fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux départementaux sont réparties, chaque année, entre les départements dont le potentiel financier par habitant, tel que défini à l'article L. 3334-6, est inférieur à la moyenne des potentiels financiers par habitant de l'ensemble des départements :

« – pour un tiers au prorata du rapport la population du département et celle de l'ensemble des départements bénéficiaires tels que définis à l'alinéa précédent ;

« – pour les deux-tiers au prorata du rapport entre le potentiel financier par habitant de l'ensemble des départements et le potentiel financier par habitant du département. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le fonds de péréquation est réparti au profit des départements dont le potentiel financier par habitant est inférieur à la moyenne.

Le mécanisme adopté en 2009 proposait de répartir les sommes au prorata de l'écart constaté entre le potentiel financier par habitant d'un département, et la somme de ces écarts. L'article 61 propose de renforcer la prise en compte de la population de chaque département dans cette répartition : chaque bénéficiaire percevrait une dotation en fonction du rapport de son potentiel financier à la moyenne, multiplié par sa population.

Ainsi, à potentiel financier comparable, un département plus peuplé qu'un autre aura un ratio de potentiel par habitant plus élevé (donc un meilleur reversement du fonds) et ce ratio sera encore multiplié par une population plus élevée, ce qui conduit à l'avantager doublement.

Considérant que la population est déjà prise en compte dans le critère de potentiel financier par habitant, le présent amendement propose donc de ne la compter une deuxième fois que pour la répartition d'un tiers des moyens du fonds.

(Deuxième partie)

I - CF - 278

AMENDEMENT

Présenté par

M. Bartolone, M. Muet, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Eckert,
M Balligand, M. Baert, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt, M. Goua,
M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande,
M. Moscovici, M. Lurel, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

ARTICLE 62

I.- Au septième alinéa de cet article, remplacer : « aux deux conditions suivantes » par : « aux trois conditions suivantes » ;

II.- Après le neuvième aliéna, ajouter un alinéa ainsi rédigé :

c) « les dépenses sociales nettes obligatoires par habitant sont inférieures à 125% de la moyenne nationale »

EXPOSE DES MOTIFS

La définition des Départements soumis à prélèvement ne peut prendre uniquement en compte des critères de richesse, tant les charges sociales obligatoires sont variables entre départements appartenant à une même strate démographique.

Ainsi le département de la Seine-Saint-Denis a-t-il un ratio de dépenses sociales nettes obligatoires par habitant supérieur de 31% à celui des Hauts-de-Seine, soit une dépense de plus 200 millions d'euros supplémentaires par an.

Aussi est-il proposé d'exempter du prélèvement les départements qui ont une dépense sociale nette obligatoire de 25% supérieure à la moyenne nationale afin de leur permettre de financer ces charges sociales importantes, grâce à la progression de la CVAE et alors même que les dotations de l'Etat sont gelées.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCE POUR 2011
N° 2824

AMENDEMENT

présenté par
M. Michel BOUVARD
Député de la Savoie

ARTICLE 62

I. – Le vingt-sixième alinéa de cet article est complété ainsi :
« multiplié par le taux de progression moyen de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçue par les départements. »

~~II. - Les éventuelles pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~

~~III. – Les éventuelles pertes de recettes pour les collectivités territoriales ou leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont compensées à due concurrence par la majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement, et corrélativement pour l'Etat par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~

– **EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'objet de cet amendement est de comparer le produit de CVAE perçu non seulement à l'année passée mais aussi à un montant révisé par le taux de progression moyen de la CVAE, ce qui permet de prendre en compte les départements dont la progression de la CVAE a été la plus rapide, et non tous les départements où elle progresse, ce qui pourrait pénaliser des départements où la progression réelle serait de fait peu dynamique.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCE POUR 2011
N° 2824

AMENDEMENT

présenté par
M. Michel BOUVARD
Député de la Savoie

ARTICLE 62

I. - A. Au vingt-septième alinéa de cet article substituer au mot « deux » le mot « trois » :

B. Après le vingt-neuvième alinéa est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« c) La différence entre son potentiel financier par mètre carré et le potentiel financier par mètre carré moyen de l'ensemble des départements est positive. »

II. - Le trente-deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« III. - Sont éligibles à un reversement des ressources du fonds les départements dont le potentiel financier par habitant ou le potentiel financier par mètre carré est inférieur au potentiel financier moyen par habitant ou par m² de l'ensemble des départements. »

~~III. - Les éventuelles pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~

~~IV. - Les éventuelles pertes de recettes pour les collectivités territoriales ou leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont compensées à due concurrence par la majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement, et corrélativement pour l'État par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~

EXPOSÉ SOMMAIRE

Retenir le seul critère de potentiel par habitant est insuffisant pour prendre en compte la diversité des situations des départements.

L'objet de cet amendement est donc de doubler le critère de potentiel par habitant pour y ajouter un second critère, proportionnel à la superficie des départements.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCE POUR 2011
N° 2824

AMENDEMENT

présenté par
M. Michel BOUVARD
Député de la Savoie

ARTICLE 62

I. - Au vingt-neuvième alinéa de cet article les mots « potentiel financier » sont substitués aux mots « potentiel fiscal ».

II. - Au trente-deuxième alinéa de cet article les mots « potentiel financier » sont substitués aux mots « potentiel fiscal ».

III. - Au trente-septième alinéa de cet article les mots « potentiel financier » sont substitués aux mots « potentiel fiscal ».

~~IV. - Les éventuelles pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~

~~V. - Les éventuelles pertes de recettes pour les collectivités territoriales ou leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont compensées à due concurrence par la majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement, et corrélativement pour l'Etat par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de cet amendement est de substituer au potentiel fiscal le potentiel financier, qui reflète mieux la réalité des choses.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCE POUR 2011
N° 2824

AMENDEMENT

présenté par
M. Michel BOUVARD
Député de la Savoie

ARTICLE 62

I. - Le trentième alinéa est ainsi rédigé :

« 3° L'assiette du prélèvement est égale à 50% de l'excédent constaté au 1°. Le prélèvement s'effectue sur cette assiette proportionnellement à l'écart entre l'excédent constaté au 1° de chaque département et la somme des excédents constatés au 1° de l'ensemble des départements. »

~~II. - Les éventuelles pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~

~~III. - Les éventuelles pertes de recettes pour les collectivités territoriales ou leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont compensées à due concurrence par la majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement, et corrélativement pour l'État par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~

- **EXPOSÉ SOMMAIRE**

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCE POUR 2011
N° 2824

AMENDEMENT

présenté par
M. Michel BOUVARD
Député de la Savoie

ARTICLE 62

I. – Au trente-sixième alinéa de cet article, après les mots « *au prorata de la longueur de la voirie départementale* », insérer les mots « *(avec doublement des kilomètres pour la voirie de montagne)* ».

II. - Les éventuelles pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

III. – Les éventuelles pertes de recettes pour les collectivités territoriales ou leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont compensées à due concurrence par la majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement, et corrélativement pour l'État par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de cet amendement est de prendre en compte les spécificités des zones de montagne, comme l'encourage la loi Montagne. Par analogie avec ce qui se fait pour la DGF, la voirie en montagne serait surpondérée pour tenir compte des surcoûts qu'elle représente par rapport à une zone de plaine.